

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE



AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

> Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Décision du 6 février 2017 relative au renouvellement du label Grand Site de France «Aven d'Orgnac»

NOR: DEVL1700803S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.341-15-1;

Vu les décrets du 25 février 1946 et du 18 octobre 1974 portant classement, parmi les sites du département de l'Ardèche, de l'Aven d'Orgnac, sur le territoire des communes d'Orgnac-l'Aven et d'Issirac;

Vu le décret du 31 janvier 2008 portant classement parmi les sites du département de l'Ardèche, de l'ensemble formé par le réseau de l'Aven d'Orgnac, l'Aven de la Forestière, Orgnac 3, la Baume de Ronze ainsi que leurs abords sur le territoire des communes d'Orgnac-l'Aven et d'Issirac;

Vu la demande de renouvellement du label Grand Site de France présentée par la commune d'Orgnac-l'Aven, en la personne de son maire, pour le Grand Site de l'Aven d'Orgnac, sur le territoire des communes d'Orgnac-l'Aven et d'Issirac dans le département de l'Ardèche;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ardèche en date du 30 juin 2016;

Vu l'avis du Réseau des Grands Sites de France en date du 5 décembre 2016;

Vu l'avis formulé par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 16 décembre 2016;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du Grand Site sont de nature à assurer la préservation paysagère et la gestion du site suivant les principes du développement durable;

Considérant également que des garanties ont été données par la commune d'Orgnac-l'Aven quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site avec l'ensemble des partenaires,

Décide:

D'accorder le renouvellement du label Grand Site de France à la commune d'Orgnac-l'Aven, représentée par son maire, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grand Site de l'Aven d'Orgnac sur le territoire des communes d'Orgnac-l'Aven et d'Issirac dans le département de l'Ardèche.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE



La présente décision est valable six ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 6 février 2017.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, Ségolène Royal